

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL N° 019 / 2025

Portant réglementation de la circulation sur le chemin communal surplombant le lotissement des 3 JASSES

ABROGE ET REMPLACE TOUTES DISPOSITIONS CONTRAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité routière ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux et voies communales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié;

VU le plan cadastral de la commune d'Ax-les-Thermes, section D ;

CONSIDÉRANT que le chemin communal surplombant le lotissement des 3 JASSES est un chemin étroit dont les caractéristiques ne permettent pas une circulation automobile généralisée en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que ce chemin est essentiellement fréquenté par des piétons et des promeneurs et que la circulation des véhicules automobiles est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de permettre l'accès aux propriétés riveraines qui ne disposent pas d'un autre accès carrossable, sous réserve que ces propriétés disposent d'emplacements de stationnement suffisants en leur sein afin d'éviter tout stationnement sur le chemin ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre l'accès aux engins de chantier pour la réalisation de nouvelles constructions, tout en encadrant strictement cette circulation pour préserver la sécurité des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur ce chemin, assortie de dérogations pour les riverains autorisés et les véhicules d'urgence, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée pour garantir la sécurité des usagers du chemin ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation sur les voies communales ;

ARRÊTE**Article 1 - Principe d'interdiction**

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite à titre permanent sur le chemin communal surplombant le lotissement des 3 JASSES.

Article 2 – Dérogation pour les riverains

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la circulation des véhicules à moteur est autorisée exclusivement pour les propriétaires et occupants des propriétés situées sur les parcelles cadastrées section D, numéros :

- D1114
- D1115
- D1116
- D1225

Cette autorisation est strictement limitée aux parcelles identifiées dans le plan annexé au présent arrêté (Annexe n°1), qui en constitue partie intégrante.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

L'autorisation prévue à l'article 2 est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- Les propriétés concernées doivent disposer d'emplacements de stationnement aménagés à l'intérieur de leurs terrains en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des occupants ;
- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur le chemin communal, y compris pour les bénéficiaires de la dérogation ;
- La circulation doit s'effectuer à vitesse réduite (pas au-delà de 10 km/h) et avec la plus grande prudence, en accordant la priorité absolue aux piétons.

Article 4 - Véhicules non concernés par l'interdiction

Ne sont pas soumis à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1 :

Les véhicules de secours et de police dans l'exercice de leurs missions ;

Les véhicules des services publics (collecte des déchets, services techniques municipaux, etc.) ;

Les véhicules de livraison pour les riverains, pour la durée strictement nécessaire ;

Les véhicules d'intervention en cas d'urgence ou de travaux dûment autorisés par les services municipaux ;

Les engins de chantier et véhicules nécessaires à la réalisation de nouvelles constructions, sous réserve d'une déclaration préalable auprès des services municipaux et du respect des conditions suivantes :

Limitation de la circulation aux seuls besoins du chantier ;

Mise en place d'une signalisation temporaire appropriée par l'entreprise ;

Respect des horaires de chantier autorisés par la réglementation en vigueur ;

Maintien permanent de la sécurité des piétons avec présence d'un homme-traffic si nécessaire.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par les services techniques municipaux.

Un panneau B0 (interdiction de circuler aux engins à moteur) accompagné d'un panonceau précisant les dérogations sera implanté à la hauteur de la parcelle cadastrée section D numéro 1113.

Cette signalisation comprendra également :

Un panonceau "Sauf riverains autorisés et engins de chantier" ;

Un panneau rappelant l'interdiction de stationner (B6a1).

Article 6 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment au Code de la Route.

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes ;
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale de la commune d'Ax-les-Thermes
- Les Services Techniques Municipaux ;

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera :

Affiché en mairie pendant une durée de deux mois ;

Publié au recueil des actes administratifs ;

Article 9 - Voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par « Télerecours citoyens » : www.telerecours.fr

Article 10 – Ampliation et Notification

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège (Contrôle de légalité)
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune ;
- Les agents de la Police Municipale d'Ax-les-Thermes ;
- Le responsable des Services Techniques Municipaux ;
- Le Centre de Secours d'Ax-les-Thermes ;
- Notifié individuellement aux propriétaires des parcelles D1114, D1115, D1116 et D1225;

Fait à AX-LES-THERMES, le 19 décembre 2025

**Le Maire
FOURCADE Dominique.**



ANNEXE N°1

Zone réglementée de la circulation sur le chemin communal surplombant le lotissement des 3 JASSES

